

AVIS DU COLLEGE

Séance du 7 juin 2021
N° 2021 / 16

Objet : Projet d'arrêté de restriction réglementant l'exploitation de l'aérodrome de Bâle - Mulhouse

Saisi sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Bâle - Mulhouse (Haut-Rhin), le collège a examiné le dossier au cours de sa séance du 7 juin 2021. Après avoir pris connaissance du dossier soumis par la direction du transport aérien et présenté par la direction du transport aérien et la direction de la sécurité aérienne Nord Est, et avoir entendu le rapport de l'équipe permanente, le collège a rendu l'avis suivant :

Considérant les raisons qui avaient conduit à la modification précédente,

Considérant les cartes stratégiques de bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvées par le préfet du Haut-Rhin et publiées le 20 mars 2019,

Considérant l'étude d'approche équilibrée datée du 30 avril 2020 et rendue publique,

Considérant l'engagement du préfet, président de la CCE, de poursuivre la concertation sur de nouvelles mesures permettant de continuer à réduire les nuisances aéroportuaires sur et autour de l'aéroport.

Le collège de l'Autorité de contrôle, s'agissant du projet d'arrêté de restriction :

1. Regrette l'absence d'explicitation des objectifs visés pour la période nocturne en indicateurs acoustiques en permettant le suivi, et de disposition permettant de vérifier qu'ils sont atteints ;
2. Relève que l'exception envisagée au b) du V de l'article 1^{er} semble vider de toute effectivité le a) du V du même article. L'administration prévoit une procédure particulière pour le traitement des décollages réalisés après 23h afin d'identifier a posteriori les vols en suspicion manquement. La rédaction de l'arrêté et la procédure présentée ne permettent pas de garantir aux collectivités et populations impactées une réelle maîtrise du nombre de vols réalisés entre 23h et minuit. La rédaction proposée « qui ont été retardés pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur » ne sécurise pas chacune des parties concernées (compagnies aériennes, société d'exploitation aéroportuaire, collectivités territoriales et populations impactées). S'il était souhaité assouplir la contrainte imposée par l'extension du couvre-feu, en vue de permettre de tenir compte de situations exceptionnelles, il pourrait être plus clair et protecteur de prévoir un régime de dérogations accordées par le ou la ministre sur demande motivée pour un départ retardé.

3. Recommande de modifier l'article 3 pour garantir que la sincérité du compte-rendu des atterrissages réalisés entre 00h et 5h et des décollages réalisés en 23h et 6h.

En l'état actuel de la rédaction de l'article premier, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires exprime un avis défavorable sur le projet qui lui a été présenté.



Le président
Gilles Leblanc